



PAS DE RÉFORME LPP SANS MODIFICATION DU TAUX DE CONVERSION

AGEFI - 04.04.2025

L'adaptation du taux de conversion a échoué pour la troisième fois consécutive dans les urnes en septembre dernier. Pour rappel, ce taux détermine la rente de retraite sur la base de l'épargne accumulée. Le taux minimal légal défini par la LPP continue donc de s'élever à 6,8D%, ce qui suppose la promesse d'intérêts garantis de l'ordre de 5% sur le capital de prévoyance, étant donné l'espérance de vie actuelle.

Dans une caisse de pension appliquant un plan minimum selon la LPP, le financement du taux de conversion implique donc de ponctionner les intérêts servis sur l'épargne des assurés actifs pour couvrir le coût des départs à la retraite. Concrètement, un assuré qui arrive à la retraite avec une épargne de 100'000 francs reçoit près de 30'000 francs de la part de ses collègues pour garantir sa rente de retraite de 6'800 francs. Jolie cagnotte de départ !

Et pourtant, il n'y a aucune urgence à obtenir une révision du taux de conversion légal de 6,8%. Etant donné que ce taux ne s'applique qu'au compte témoin pour le calcul de la rente de retraite minimale légale, les caisses de pensions peuvent déjà s'en écarter à la condition de verser des rentes de retraite réglementaires au moins aussi élevées. Le grand avantage d'un taux de conversion légal trop élevé, c'est qu'il encourage les caisses de pensions à proposer des plans plus étendus. Neuf assurés sur dix bénéficient donc aujourd'hui de prestations plus généreuses que celles prévues par la loi.

L'inconvénient d'un taux légal trop élevé, c'est qu'il bloque toute possibilité d'extension de l'épargne minimale légale. Si un taux de conversion devait être appliqué à une épargne plus étendue, cela aggraverait le phénomène de répartition qui peut survenir dans certaines caisses de pensions. Ainsi, tant que le souverain refusera d'abaisser le taux de conversion légal, les assouplissements déjà consentis par de nombreuses caisses en faveur des assurés aux revenus plus faibles ne pourront pas être rendus obligatoires.

Le Centre Patronal a récemment publié une proposition pour une réforme durable, moderne et sociale de la prévoyance vieillesse, car le verrouillage actuel ne doit pas empêcher les réflexions quant à une future réforme équilibrée. Dans le cadre de cette étude, il apparaît néanmoins clairement qu'une réforme de la LPP serait souhaitable, à l'image d'un lotissement quelque peu défraîchi, alors que la réforme de l'AVS est urgente pour garantir sa structure, comme le seraient des travaux de génie civil. Espérons que nos autorités ne se contenteront pas de refaire la peinture, par exemple en ne prenant des mesures que pour financer la 13ème rente, alors qu'un assainissement global est nécessaire. Il sera bien assez tôt, une fois que l'AVS sera stabilisée, de reprendre les bonnes idées en matière de deuxième pilier pour que toutes les générations bénéficient équitablement de rentes financées durablement.